

# **NE\_GERICHTE ARMP.2024.100 vom 28. August 2024**

NE Tribunal cantonal, 2024-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2024.100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.100)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2024.100 du 28 août 2024

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2024.100 del 28 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 6**

L'appelant soutient également qu'on ne peut lui imputer un revenu hypothétique dès la fin de son droit aux prestations de l'assurance-chômage, étant donné qu'il devrait être mis au bénéfice d'un temps d'adaptation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge doit accorder un tel délai à la partie dont il exige la prise ou la reprise d'une activité lucrative ou l'extension de son temps de travail. En revanche, lorsque le débirentier exerçait déjà une activité lucrative à plein temps et assumait une obligation d'entretien préexistante, rien ne justifie de lui laisser un temps d'adaptation. Dans cette hypothèse, le débirentier doit au contraire entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour pouvoir continuer à assumer son obligation d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral du 31.05.2017 [5A\_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). En l'occurrence, l'appelant travaillait à plein temps durant le mariage et au moment du divorce ; il a ensuite été licencié et il a perçu des indemnités d'assurance-chômage depuis le début du mois de février 2016. Dès février 2017 en tout cas, il savait qu'il aurait épuisé son droit à de telles indemnités environ à fin août 2017. Il savait également que la mère assumait la garde exclusive des enfants depuis le mois de juillet 2016 et qu'elle réclamait par conséquent une augmentation des pensions en leur faveur selon sa demande et sa requête de mesures provisionnelles en modification du jugement de divorce déposées le 2 décembre 2016. Depuis l'arrangement trouvé concernant l'exercice de son droit de visite à l'audience du 29 mars 2017, il a renoncé tacitement à contester l'attribution à la mère de la garde exclusive des enfants. L'appelant pouvait donc s'attendre à ce que la prénommée obtienne une augmentation des contributions d'entretien pour les enfants en fonction de ces nouveaux paramètres et il devait donc tout mettre en œuvre pour être à même de satisfaire à son obligation d'entretien à leur égard. On ne se trouve donc pas du tout dans le cas de figure où un délai d'adaptation devrait être accordé à l'intéressé avant de lui imputer un revenu hypothétique.

### **E. 7**

L'appelant n'est pas plus heureux lorsqu'il prétend que le premier juge aurait dû tenir compte, en ce qui concerne la mère, d'un revenu hypothétique correspondant à celui qu'elle réalisait au moment du divorce en cumulant une activité indépendante et un emploi salarié. En effet, les circonstances ont fondamentalement changé depuis lors puisque la mère assume la garde exclusive des enfants depuis juillet 2016, alors qu'auparavant ceux-ci passaient la moitié du temps chez leur père. Le revenu mensuel net de 3'000 francs, retenu pour la mère en première instance d'après les déclarations de celle-ci à l'audience du 29 mars 2017, alors qu'elle doit s'occuper exclusivement de l'éducation et des soins à donner à deux enfants âgés d'environ 8 et 11 ans au moment où la décision attaquée a été rendue, correspond à ce qui peut être exigé d'elle et échappe donc à la critique.

## **E. 8**

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas la manière dont le premier juge a calculé les contributions d'entretien en faveur des enfants mises à sa charge et la Cour de céans n'a pas à réexaminer d'office la méthode utilisée et sa conformité au nouveau droit d'entretien de l'enfant, ni à rectifier les erreurs de calcul du premier juge non relevées par l'appelant ( CACIV.2017.31 du 25.08.2017 cons. 6).

## **E. 9**

Mal fondé, l'appel doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge de l'appelant, qui sera en outre condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens pour la deuxième instance, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire. a) L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaquant aux frais de son client ( ATF 121 I 1 cons. 3a et références citées ) ; selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité, pour déterminer la quotité de l'indemnité de l'avocat d'office, doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée ( ATF 121 I 1 précité ; arrêt du Tribunal fédéral du 25.05.2011 [6B\_810/2010] cons. 2 ; jugement du TPF BB.2016.369 du 12.07.2017 , cons. 2.2). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties ( ATF 111 Ia 1 , cons. 2a; 93 I 116 , cons. 2 ) ; il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais ; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral du 22.06.2012 [6B\_124/2012] cons. 2.2 et les réf. cit.) ; le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral du 30.01.2017 [5D\_149/2016] cons. 3.3) ; l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral ( ATF 109 Ia 107 cons. 3b; arrêt du Tribunal fédéral du 30.01.2003 [5P.462/2002] cons. 2.3). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Les articles 12 ss de la loi d'introduction du code de procédure civile ( LI-CPC , RS-NE 251.1) et 55 ss du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative ( TFrais , RS-NE 164.1) sont applicables en l'occurrence. Le mandat d'office doit être mené de manière suffisante, mais sans excès ; en présence d'une note d'honoraires et frais présentant, à première vue, un total en inadéquation avec l'ampleur et la difficulté de la cause, un examen détaillé s'impose à l'autorité chargée de l'application de l'article 12 LI-CPC . b) En l'espèce, la cause ne présente aucune difficulté particulière en fait comme en droit. Me G.\_\_\_\_\_ fait état pour la procédure d'appel de 5 heures d'activité de l'avocat au total. Ce temps correspond à l'activité nécessaire à la

défense des intérêts qui lui ont été confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il a été appelé à assumer. Il y a partant lieu d'indemniser cette activité au tarif horaire de 180 francs (art. 55 al. 1 TFrais), et d'y ajouter l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 57 TFrais pour les frais (port, téléphone, etc.) par 90 francs, ainsi que la TVA par 79 francs, soit un total de 1'069 francs (art. 122 al. 2 CPC). Il suit de ce qui précède que l'appelant doit être condamné à payer à l'intimée une indemnité de 1'600 francs pour la procédure d'appel, dont 1'069 francs payables en mains de l'Etat (art. 122 al. 2 in fine CPC). c) En tant qu'elle fait état de près de 12 heures d'activité de l'avocat et porte sur un total de 2'546.25 francs, la note d'honoraire présentée par Me F.\_\_\_\_\_ présente une inadéquation manifeste avec l'ampleur et la difficulté de la cause. On relèvera notamment que les dix premiers postes de la note de Me F.\_\_\_\_\_ ne se rapportent pas à la procédure d'appel, mais à la procédure devant le tribunal civil ; qu'il en va de même du poste du 01.11.2017, des postes du 13.12.2017 au 23.01.2018 (concernant notamment aussi des échanges avec le tribunal civil, une assistante sociale et l'ORACE) et d'un poste du 24.01.2018, et que les six heures de travail alléguées en rapport avec la rédaction de l'appel (recherches juridiques incluses) sont excessives, s'agissant d'un avocat breveté en charge du dossier ab initio . En définitive, le temps nécessairement consacré aux entretiens avec le bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'appel est le même pour les deux avocats, et les faits et arguments juridiques à l'appui de l'appel et de la réponse sont également les mêmes, de sorte qu'il n'existe aucune raison d'allouer à Me F.\_\_\_\_\_ une indemnité différente de celle allouée à son confrère. L'indemnité d'avocat d'office de Me F.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel est ainsi arrêtée à 1'069 francs, y compris frais, débours et TVA .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.